

[Zurück zur Einseitigen Druckversion](#)[Grössere Schrift](#)**Rechtsprechung (gratis)**

BGE und EGMR-Entscheide

Liste der Neuheiten

Weitere Urteile ab 2000

Urteilsbestellung

Nummerierung der Dossiers

Suchstrategie

Leitentscheide (BGE)

Expertensuche für Abonnenten

Anonymisierungsregeln

Zitierrregeln

Abonnemente/Bestellungen

Sitzungen

Jurivoc - Übersetzungshilfe

Elektronische Beschwerden

Schriftenwechsel und freiwillige Bemerkungen

Rechtskraftbescheinigungen / Bestätigungen

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal**5A, 615/2022****Arrêt du 6 décembre 2023****IIe Cour de droit civil**

Composition

MM. et Mme les Juges fédéraux Hermann, Président, Bovey et Courbat, Juge suppléante, Greffière : Mme Mairot.

Participants à la procédure

A. _____ représenté par Me Anne-Catherine Lunke Paolini, avocate, recourant,

contre

B. _____

représenté par Me Marcel Ryser, avocat, intimée,

C. _____

représenté par Me Nicole Schmutz Larequi, curatrice de représentation.

Objet

modification du jugement de divorce (entretien de l'enfant).

recours contre l'arrêt de la I e Cour d'appel civil du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg du 14 juin 2022 (101/2021/181 et 101/2022/22).

Faits :

A. Par jugement du 1er février 2016, le Tribunal civil de l'arrondissement du Lac de l'Etat de Fribourg a prononcé le divorce des époux A. _____ et B. _____. Il a confié à la mère la garde de leur fils C. _____, né le 14 juin 2012, et astreint le père à contribuer à l'entretien de l'enfant par le versement d'une pension mensuelle d'un montant de 1'000 fr. jusqu'à l'âge de 6 ans, 1'100 fr. de 6 à 12 ans et 1'200 fr. depuis lors. Une contribution d'entretien d'un montant de 500 fr. par mois a en outre été allouée à l'épouse jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 12 ans. A. _____ s'est marié et a eu un second enfant, D. _____, né le 14 septembre 2017. A. _____, né en avril 2019, G. _____, née en octobre 2015, E. _____, née en novembre 2020, et H. _____, née en mai 2022.

B. Par jugement du 17 mars 2021, ledit tribunal a partiellement admis la demande en modification du jugement de divorce formée par le débiteur le 27 novembre 2017. Il a notamment condamné celui-ci à verser mensuellement un montant de 1'200 fr. au profit de son fils C. _____, des contributions d'un montant de 1'390 fr. du 1er décembre 2020 jusqu'à ses 10 ans, de 1'590 fr. dès ses 10 ans révolus (14 juin 2022), de 1'100 fr. dès son entrée au cycle d'orientation (août 2026), de 1'080 fr. dès les 10 ans de E. _____ (septembre 2027), de 1'000 fr. dès ses 16 ans (juin 2028), de 980 fr. dès les 10 ans de (avril 2028) et 900 fr. dès son entrée à la majorité (juin 2030), puis de 510 fr. dès sa majorité et jusqu'à la fin de sa formation professionnelle, aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC. La pension due à la mère a été réduite à 210 fr. par mois jusqu'à ce que C. _____ atteigne l'âge de 10 ans. Statuant le 14 juin 2022, la I e Cour d'appel civil du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg a partiellement admis l'appel du demandeur et modifié d'office le jugement attaqué en ce sens que l'entretien convenable de C. _____ après déduction des allocations familiales de 220 fr. et des allocations de formation de 300 fr., est fixé à 1'804 fr. du 1er décembre 2020 au 31 août 2026, à 1'203 fr. du 1er septembre 2026 au 31 août 2028 et à 1'238 fr. dès le 1er juillet 2028. Le père a été astreint à l'entretien de cet enfant par le versement de pensions mensuelles d'un montant de 1'800 fr. du 1er décembre 2020 au 31 août 2026 et de 1'200 fr. dès le 1er septembre 2026. La contribution à l'entretien de la défenderesse a de plus été supprimée à partir du 1er décembre 2020.

C. Par acte expédié le 17 août 2022, le demandeur exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral contre cet arrêt. Il conclut principalement à ce qu'il soit condamné à contribuer à l'entretien de l'enfant par le versement d'une somme mensuelle (hors allocations familiales) de 680 fr. jusqu'à l'âge de 10 ans, de 500 fr. jusqu'à la majorité et de 370 fr. jusqu'à la fin d'études régulièrement menées. Subsidièrement, il demande le renvoi de la cause à l'autorité cantonale pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Le recourant sollicite en outre le bénéfice de l'assistance judiciaire. L'intimée propose le rejet du recours et requiert également l'octroi de l'assistance judiciaire. La curatrice de l'enfant a renoncé à se déterminer. L'autorité cantonale n'a pas formé d'observations.

D. Par ordonnance du 17 août 2022, le Président de la Cour de séans a octroyé l'effet suspensif au recours pour les arriérés de contributions dus jusqu'à la fin du mois précédent le dépôt de la requête, soit jusqu'à fin juillet 2022, mais l'a refusé pour le surplus.

Considérant en droit :

1. Le recours a été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) - compte tenu de la suspension des délais prévue par l'art. 46 al. 1 let. b 1 LTF - et dans la forme légale (art. 42 al. 1 LTF), par une partie qui a qualifié pour recourir (art. 76 al. 1 let. a et b LTF), contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par une autorité cantonale supérieure statuant en dernière instance cantonale (art. 75 al. 1 let. a et b LTF). A ce stade, le litige n'est pas de nature pécuniaire (arrêts **5A_245/2021** du 7 septembre 2022 consid. 1; **5A_326/2021** du 8 juin 2022 consid. 1; **5A_705/2013** du 29 juillet 2014 consid. 1.1 et les références) et la valeur litigieuse requise est atteinte (art. 51 al. 1 let. a et al. 4, 74 al. 1 let. LTF). Le recours est donc en principe recevable.

2.

2.1. Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est défini par les art. 95 s. LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l'art. 42 al. 1 et 2 LTF, il n'examine en principe que les griefs soulevés (**ATF 142 III 364** consid. 2.4 et les références). Le recourant doit par conséquent discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité cantonale précédente a méconnu le droit (**ATF 146 IV 297** consid. 1.2; **142 III 364** précité consid. 2.4 et la référence). Le Tribunal fédéral ne connaît par ailleurs de la violation de droits fondamentaux que si un tel grief a été expressément invoqué et motivé de façon claire et détaillée par le recourant ("principe d'allegation", art. 106 al. 2 LTF; **ATF 146 IV 114** consid. 2; 1; **144 III 319** consid. 5.1).

2.2. Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ceux-ci ont été constatés de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 96 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Le recourant qui soutient que les faits ont été établis d'une manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. (**ATF 147 I 73** consid. 2.2; **144 III 246** consid. 6.7; **143 I 318** consid. 2.2 et la référence), doit, sous peine d'irrecevabilité, satisfaire au principe d'allegation susmentionné (cf. supra consid. 2), étant rappelé qu'en matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision. Lorsqu'elle se trompe manifestement sur ses sens et est portée, ou motivée, sur des motifs de nature juridique, elle est recevable. L'autorité cantonale précédente a constaté que le recourant ne peut pas en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (**ATF 147 V 38** consid. 4.2; **143 IV 500** consid. 1.1 et la référence). Le recourant ne peut se borner à contredire les constatations litigieuses par ses propres allégations ou par l'exposé de sa propre appréciation des preuves, lesquelles doivent être précisées en ce que ses constatations s'opposent au sens de l'art. 9 Cst. (**ATF 133 II 249** consid. 1.4). Une critique des faits qui ne satisfait pas à cette exigence est irrecevable (**ATF 147 IV 73** consid. 4.1.2 et les références; **145 IV 154** consid. 1.).

Dans la partie de son écriture intitulée "Contexte de l'affaire", le recourant procède à une description des faits de la cause. Celle-ci ne peut être prise en considération dans la mesure où elle s'écarte des constatations de la décision entreprise sans que le recourant démontre, de manière conforme au principe d'allegation (art. 106 al. 2 LTF), que celles-ci auraient été arbitrairement établies.

3.

Dans un grief d'ordre formel qu'il convient d'examiner en premier lieu (cf. **ATF 141 V 557** consid. 3 et ses arrêts cités), le recourant conteste la violation de son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. et 8 CC). Il reproche à l'autorité cantonale d'avoir omis de se prononcer sur ses réquisitions de preuve concernant les frais de garde de l'enfant et la charge fiscale de l'intimée.

3.1. Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour le justiciable d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, pour autant qu'elles soient de nature à influer sur la décision à rendre (**ATF 145 I 73** consid. 7.2.2.1, 167 consid. 4.1; **143 III 85** consid. 3.2; **142 II 218** consid. 2.3; arrêts **2C_146/2023** du 25 octobre 2023 consid. 6.1) lorsque le recours est recevable. La violation du droit d'administration de preuves doit en principe être dénoncée à l'appui d'un grief fondé sur l'art. 8 CC (parmi plusieurs; arrêts **5A_113/2018** du 12 septembre 2018 consid. 4.2.1.1, non publié in **ATF 144 III 541**; **4A_487/2016** du 1er février 2017 consid. 2.2; **5A_402/2011** du 5 décembre 2011 consid. 3.1; **5A_800/2010** du 5 février 2011 consid. 4.3; **5A_729/2009** du 30 avril 2010 consid. 3.1 et les références). En tant qu'il s'agit de conditions du droit à la preuve et à la contre-preuve fondé sur l'art. 8 CC ne sont pas différentes de celles de l'art. 29 al. 2 Cst. (arrêts **4A_453/2022** du 29 août 2023 consid. 3.1; **4A_451/2022** du 8 février 2023 consid. 15 mars 2017 consid. 4.2.1.1). L'art. 8 CC ne concerne pas la charge de la preuve, l'appréciation des preuves (**ATF 122 III 219** consid. 3c; arrêts **5A_627/2019** du 9 avril 2020 consid. 3.2.1; **5D_157/2019** du 30 septembre 2019 consid. 3.1 et la référence; **5D_204/2016** du 15 mars 2017 consid. 4.2.1). De sorte qu'il ne prescrit pas quelles sont les mesures probatoires qui doivent être ordonnées (**ATF 127 III 249** consid. 2a); ni ne dicte au juge comment forger sa conviction (**ATF 128 III 42** consid. 24; **127 III 248** consid. 3a, 219 consid. 2a). De même que l'art. 29 al. 2 Cst., l'art. 8 CC n'exclut pas non plus l'appréciation anticipée des preuves, à laquelle le recourant ne peut s'en prévaloir qu'en soulevant le grief d'arbitraire (art. 9 Cst.), motivé selon les exigences strictes de l'art. 106 al. 2 LTF (cf. supra consid. 2.1; **ATF 146 III 123** consid. 1.1; **ATF 146 III 370** consid. 3.1.3; **143 III 297** consid. 9.3.2; **140 I 60** consid. 3.3, 285 consid. 6.3.1; **138 III 373** consid. 4.3.2).

3.2.

3.2.1. En l'occurrence, la Cour d'appel a préalablement considéré que tous les documents nécessaires au traitement de la procédure d'appel figuraient au dossier. S'agissant de la charge fiscale de l'intimée, contestée par l'appelant, qui demandait la production de la décision de taxation de celle-ci, elle a relevé que, selon l'extrait de compte du 19 octobre 2019 communiqué au recourant, les impôts cantonaux et communaux de l'intéressée s'élevaient à 4'910 fr. en 2019. Considérant que ces montants se fondaient vraisemblablement sur des contributions à l'entretien de l'enfant d'un montant de 1'100 fr. par mois, le juge a jugé que le montant de la contribution d'entretien de l'enfant par le recourant, tel qu'il est actuellement dûes, elle a estimé qu'il se justifiait d'avoir recours au calculateur d'imposition de la Confédération. Prenant en compte les revenus attribués à l'enfant ainsi que ses coûts, directs et indirects, de même que les déductions automatiques et la revenus de la mère, elle a ainsi retenu que la charge fiscale de l'intimée au titre de celle-ci se montait, déduction faite de la part d'impôt de 338 fr., pour la période du 1er décembre 2020 au 31 août 2026, à 566 fr. du 1er septembre 2026 au 30 juin 2028 et à 842 fr. dès le 1er juillet 2028.

Le recourant prétend qu'il était non seulement incompréhensible, mais aussi arbitraire de recourir à un calculateur d'impôt et d'avoir affirmé que l'autorité cantonale s'est fondée sur les minima vitaux d'établir la charge fiscale réelle de l'intimée entre 2020 et 2022 et servir ensuite de base de calcul pour l'avenir, notamment en fonction des déductions effectivement retenues par l'autorité fiscale. Comme mentionné au considérant précédent, l'art. 8 CC concerne le droit à la preuve et à la contre-preuve, mais Suisse, l'autorité cantonale n'a pas établi de mesures probatoires déterminées. Il ne s'agit pas au moyen d'établir les faits, ni la manière d'apprécier les preuves. Le sort du grief s'en trouve ainsi scellé, le recourant ne s'efforçant pas de démontrer, conformément aux exigences de motivation accusées déduites de l'art. 106 al. 2 LTF, que l'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée l'autorité cantonale pour déterminer la charge fiscale de l'intimée serait arbitraire dans son résultat.

3.2.2. Il en va de même en ce qui concerne le montant de 380 fr. admis au titre des frais de garde de l'enfant. Sur ce point, l'autorité cantonale a estimé qu'au vu de la profession exercée par la mère, à savoir instrumentiste en bloc opératoire dans un hôpital sis à Neuchâtel, les horaires de celle-ci n'étaient instrumentale pas compatibles avec ceux d'un enfant fréquentant l'école primaire. Il était ainsi évident qu'elle devait trouver un système de garde pour celui-ci durant certaines périodes, ce d'autant que le père n'avait pu venir en aide depuis son domicile en France. Sur la base d'un décompte fourni par la mère et de ses déclarations en audience du 29 octobre 2020, l'autorité cantonale a admis, comme le premier juge, que l'enfant était pris en charge par une tierce personne, à tout le moins, à raison de 30 heures par mois en moyenne. L'attestation de salaire 2019 produite au dossier faisait état d'une rémunération mensuelle de 385 fr. L'autorité cantonale a jugé que le montant mensuel de 380 fr. retenu en première instance était approprié et conforme à la réalité.

En se fondant sur les éléments dont elle disposait et en ne donnant pas suite aux offres de preuve par le recourant, la Cour d'appel a procédé à une appréciation anticipée des preuves. Or le recourant ne démontre pas en quoi elle serait arbitraire (art. 106 al. 2 LTF), dès lors qu'il se borne à affirmer, de manière appellatoire, que l'autorité précédente s'est fondée sur des éléments qui ne sont plus d'actualité. Faut-il en outre se demander si l'arrêt précédent n'a été pratiquement plus gardé par sa maman de jour pour autant qu'il soit recevable, le grief doit par conséquent être rejeté.

4.

Invoquant l'interdiction de l'arbitraire dans l'appréciation des faits (art. 9 Cst.), le recourant fait aussi grief à la cour cantonale d'avoir commis une erreur de calcul dans la prise en compte de la charge fiscale de l'intimée.

Il résulte de l'arrêt entrepris qu'en première instance, ladite charge a été arrêtée à 426 fr. 40 pour la période du 1er décembre 2020 au 31 août 2026, à 678 fr. 70 du 1er septembre 2026 au 30 juin 2028 et à 965 fr. 40 dès le 1er juillet 2028. L'autorité cantonale a pour sa part retenu à ce titre des montants de 388 fr., 568 fr. et 842 fr., soit une diminution de la charge fiscale de 88 fr. pour la première période, de 121 fr. (soit: 112 fr.) pour la deuxième et de 123 fr. pour la troisième. Le recourant ne critique pas ces montants. Il soutient en revanche que l'autorité cantonale a commis une erreur de calcul de la charge fiscale de l'intimée à ce titre, en ne tenant pas compte des différences d'impôt admises ont été arbitrairement ajoutées et non pas soustraites des charges de l'intéressée. L'arrêt entrepris retient en outre que le montant de la contribution d'entretien de l'enfant par le recourant de l'intimée s'élevait à 3772 fr. pour des charges de 4'079 fr. (4'167 - 88), soit un déficit de 307 fr., et non pas de 483 fr. comme calculé arbitrairement par l'autorité cantonale. Du 1er septembre 2026 au 31 août 2028, un revenu hypothétique de 5'030 fr. a été imputé à l'intimée et ses charges ont été soumises à hauteur de 4'843 - 121 (soit: 112), de sorte qu'elle bénéficie d'un montant net de 4'910 fr. et non de 4'770 fr. par mois. Enfin, dès le 1er septembre 2026, celui-ci doit être arrêté à 1'515 fr. et non à 1'268 fr., compte tenu d'un revenu hypothétique de 6'285 fr. et de 4'770 fr. (4'893 - 123) de charges. Il en résulte que, du 1er décembre 2020 au 31 août 2026, les coûts indirects de l'enfant s'élevaient à 307 fr. au lieu de 483 fr. et que le grief doit par conséquent être admis et l'arrêt querellé réformé en tenant compte de ce qui précède (cf. infra consid. 10).

5.

Le recourant se plaint aussi d'arbitraire et de violation de l'art. 285a al. 1 Cc, au motif que l'autorité cantonale aurait omis de déduire les allocations familiales lors de l'établissement de l'entretien convenable, puis des contributions en faveur de l'enfant. De plus, le dispositif de l'arrêt attaqué serait contradictoire et en sens contraire de l'art. 285a al. 1 Cc, en ce que les montants identiques pour l'entretien convenable après déduction des allocations familiales ainsi que pour les contributions d'entretien, mais sans mentionner cette fois-ci la déduction desdites allocations.

5.1. Selon l'art. 285a al. 1 Cc, les allocations familiales versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant doivent être payées en sus de la contribution d'entretien. En contrepartie, lors du calcul de celle-ci, les allocations familiales doivent être déduites des coûts d'entretien de l'enfant, ceci afin qu'économiquement, le montant reçu par le parent gardien couvre les besoins de l'enfant (cf. art. 285 al. 1 Cc) et ne constitue pas un avantage (**ATF 147 II 268** consid. 7.1; arrêts **5A_491/2020** du 19 mai 2021 consid. 4.2.2; **5A_782/2019** du 15 juin 2020 consid. 3.3; **5A_743/2017** du 22 mai 2019 consid. 5.2.3; cf. aussi **ATF 137 III 58** consid. 4.2.3; **128 III 305** consid. 4 et les références).

5.2. En l'occurrence, l'arrêt querellé retient que les coûts directs de l'enfant, part fiscale comprise, sont les suivants:

- du 1er décembre 2020 au 31 août 2026: 1'321 fr. (1'139 + 182)

- du 1er septembre 2026 au 30 juin 2028: 1'203 fr. (1'014 + 189)

- dès le 1er juillet 2028: 1'238 fr. (1'014 + 224)

A l'exception des parts d'impôt (correspondant aux montants de 182 fr., 189 fr. et 224 fr.), qui ont fait l'objet d'un nouveau calcul, le recourant soutient que l'autorité cantonale s'est fondée sur les minima vitaux élargis de l'enfant, hors part fiscale, tels que retenus par le tribunal de première instance, à savoir 1'139 fr. et 1'014 fr. Or, le recourant soutient avec raison que ces coûts directs doivent être compris avant déduction des allocations familiales. En effet, le jugement du 17 mars 2021 constate qu'à partir du 1er décembre 2020, le montant vital du couple est de 1'139 fr. 45, dont 1'139 fr. 45 - frais complémentaires de logement [auton]; 3 fr.), dont à déduire 220 fr. d'allocations familiales. De même, à compter du 1er septembre 2026, le premier juge a estimé le minimum vital LP de l'enfant à 1'011 fr. 25, avant déduction des allocations familiales, montant auquel il a ajouté sa part de frais de Suisse-étranger, par 3 fr. En reprenant les minima vitaux de 1'139 fr. (1'139 + 3) et 1'014 fr. (1'011 + 3) sans en déduire les allocations familiales, l'autorité cantonale s'est ainsi méprise et a par conséquent enfreint le droit fiscal.

Il s'ensuit que, déduction faite des allocations familiales et de formation, de 220 fr. et 300 fr. selon l'arrêté entrepris, les coûts directs de l'enfant s'élevaient à:

- du 1er décembre 2020 au 31 août 2026: 1'101 fr. (1'321 - 220)

- du 1er septembre 2026 au 30 juin 2028: 983 fr. (1'203 - 220)

- dès le 1er juillet 2028: 938 fr. (1'238 - 300).

Le recourant dit dès lors être aussi admis sur ce point (cf. infra consid. 10). Dans la mesure où le recourant soutient en outre que le dispositif de l'arrêt entrepris serait enfoncé et contradictoire, son grief doit être affirmé et le motif qui s'y rattache doit être pris en compte dans le droit fédéral concernant la déduction des allocations familiales des coûts d'entretien de l'enfant, ce qui est admis. S'il faut plutôt comprendre qu'il s'en prend au dispositif en tant qu'il serait illogique, le motif incombant d'en requérir l'interprétation par la cour cantonale (art. 334 al. 1 CPC) et non d'illiquer la voie du présent arrêt (cf. arrêts **5A_254/2019** du 18 juillet 2019 consid. 4; **5A_371/17** du 10 juillet 2017 consid. 6; **5A_117/2015** du 5 novembre 2015 consid. 5). La critique est dès lors irrecevable.

6.

Le recourant soutient en outre que l'autorité cantonale a arbitrairement arrêté le coût d'entretien de sa fille H. _____, en incluant dans le coût d'entretien de celle-ci une prime d'assurance-maladie LAMal de 36 fr. par mois pendant la période du 1er mai 2022 au 30 avril 2032. Se référant aux calculs effectués par le tribunal de première instance pour ses enfants I. _____ et F. _____, il expose qu'il ne montait ne vaut que pour les deux premières années de l'enfant, la prime passant ensuite à 101 fr. par mois. Ains, dès août 2024, les coûts directs de H. _____, seraient de 505 fr. par mois et non de 439 fr. par mois, compte tenu de la prime de 66 fr. par mois de l'assurance-maladie LAMal. Se fondant sur ces coûts directs établis pour les quatre premiers enfants issus du second mariage du demandeur, non contestés par les parties, l'autorité précédente a considéré que ceux de ce nouvel enfant pouvaient être estimés, pour la période en question, à 439 fr. par mois, soit 340 fr. de montant de prime et 90 fr. de prime LAMal, soit 36 fr. de prime d'assurance LAMal et 54 fr. de prime LCA, dont à déduire 400 fr. d'allocations familiales. Selon les constatations du jugement entrepris, auxquelles l'autorité cantonale se réfère, les primes d'assurance-maladie LAMal prises en compte pour F. _____ et G. _____, dès septembre 2023 sont de 104 fr. 05 et non plus de 36 fr., 55 par mois, leurs primes ayant augmenté en raison de l'âge de l'enfant et de la hausse de leurs salaires. En tant qu'il s'agit d'un montant de 36 fr. pendant 10 ans en ce qui concerne H. _____, l'arrêté entrepris n'est donc guère défendable. Le jugement de première instance ne constate pas précisément à partir de quand l'augmentation de prime qu'il retient est survenue. Dans la mesure où l'intimée ne conteste ni le montant, ni le moment allégué par le recourant à savoir août 2024, il convient d'admettre que l'augmentation de prime de 104 fr. par mois au lieu de 36 fr. est justifiée.

Le recourant soutient en outre que l'autorité cantonale a arbitrairement arrêté le coût d'entretien de sa fille H. _____, en incluant dans le coût d'entretien de celle-ci une prime d'assurance-maladie LAMal de 36 fr. par mois pendant la période du 1er mai 2022 au 30 avril 2032. Se référant aux calculs effectués par le tribunal de première instance pour ses enfants I. _____ et F. _____, il expose qu'il ne montait ne vaut que pour les deux premières années de l'enfant, la prime passant ensuite à 101 fr. par mois. Ains, dès août 2024, les coûts directs de H. _____, seraient de 505 fr. par mois et non de 439 fr. par mois, compte tenu de la prime de 66 fr. par mois de l'assurance-maladie LAMal. Se fondant sur ces coûts directs établis pour les quatre premiers enfants issus du second mariage du demandeur, non contestés par les parties, l'autorité précédente a considéré que ceux de ce nouvel enfant pouvaient être estimés, pour la période en question, à 439 fr. par mois, soit 340 fr. de montant de prime et 90 fr. de prime LAMal, soit 36 fr. de prime d'assurance LAMal et 54 fr. de prime LCA, dont à déduire 400 fr. d'allocations familiales. Selon les constatations du jugement entrepris, auxquelles l'autorité cantonale se réfère, les primes d'assurance-maladie LAMal prises en compte pour F. _____ et G. _____, dès septembre 2023 sont de 104 fr. 05 et non plus de 36 fr., 55 par mois, leurs primes ayant augmenté en raison de l'âge de l'enfant et de la hausse de leurs salaires. En tant qu'il s'agit d'un montant de 36 fr. pendant 10 ans en ce qui concerne H. _____, l'arrêté entrepris n'est donc guère défendable. Le jugement de première instance ne constate pas précisément à partir de quand l'augmentation de prime qu'il retient est survenue. Dans la mesure où l'intimée ne conteste ni le montant, ni le moment allégué par le recourant à savoir août 2024, il convient d'admettre que l'augmentation de prime de 104 fr. par mois au lieu de 36 fr. est justifiée.

Le recourant soutient en outre que l'autorité cantonale a arbitrairement arrêté le coût d'entretien de sa fille H. _____, en incluant dans le coût d'entretien de celle-ci une prime d'assurance-maladie LAMal de 36 fr. par mois pendant la période du 1er mai 2022 au 30 avril 2032. Se référant aux calculs effectués par le tribunal de première instance pour ses enfants I. _____ et F. _____, il expose qu'il ne montait ne vaut que pour les deux premières années de l'enfant, la prime passant ensuite à 101 fr. par mois. Ains, dès août 2024, les coûts directs de H. _____, seraient de 505 fr. par mois et non de 439 fr. par mois, compte tenu de la prime de 66 fr. par mois de l'assurance-maladie LAMal. Se fondant sur ces coûts directs établis pour les quatre premiers enfants issus du second mariage du demandeur, non contestés par les parties, l'autorité précédente a considéré que ceux de ce nouvel enfant pouvaient être estimés, pour la période en question, à 439 fr. par mois, soit 340 fr. de montant de prime et 90 fr. de prime LAMal, soit 36 fr. de prime d'assurance LAMal et 54 fr. de prime LCA, dont à déduire 400 fr. d'allocations familiales. Selon les constatations du jugement entrepris, auxquelles l'autorité cantonale se réfère, les primes d'assurance-maladie LAMal prises en compte pour F. _____ et G. _____, dès septembre 2023 sont de 104 fr. 05 et non plus de 36 fr., 55 par mois, leurs primes ayant augmenté en raison de l'âge de l'enfant et de la hausse de leurs salaires. En tant qu'il s'agit d'un montant de 36 fr. pendant 10 ans en ce qui concerne H. _____, l'arrêté entrepris n'est donc guère défendable. Le jugement de première instance ne constate pas précisément à partir de quand l'augmentation de prime qu'il retient est survenue. Dans la mesure où l'intimée ne conteste ni le montant, ni le moment allégué par le recourant à savoir août 2024, il convient d'admettre que l'augmentation de prime de 104 fr. par mois au lieu de 36 fr. est justifiée.

Le recourant soutient en outre que l'autorité cantonale a arbitrairement arrêté le coût d'entretien de sa fille H. _____, en incluant dans le coût d'entretien de celle-ci une prime d'assurance-maladie LAMal de 36 fr. par mois pendant la période du 1er mai 2022 au 30 avril 2032. Se référant aux calculs effectués par le tribunal de première instance pour ses enfants I. _____ et F. _____, il expose qu'il ne montait ne vaut que pour les deux premières années de l'enfant, la prime passant ensuite à 101 fr. par mois. Ains, dès août 2024, les coûts directs de H. _____, seraient de 505 fr. par mois et non de 439 fr. par mois, compte tenu de la prime de 66 fr. par mois de l'assurance-maladie LAMal. Se fondant sur ces coûts directs établis pour les quatre premiers enfants issus du second mariage du demandeur, non contestés par les parties, l'autorité précédente a considéré que ceux de ce nouvel enfant pouvaient être estimés, pour la période en question, à 439 fr. par mois, soit 340 fr. de montant de prime et 90 fr. de prime LAMal, soit 36 fr. de prime d'assurance LAMal et 54 fr. de prime LCA, dont à déduire 400 fr. d'allocations familiales. Selon les constatations du jugement entrepris, auxquelles l'autorité cantonale se réfère, les primes d'assurance-maladie LAMal prises en compte pour F. _____ et G. _____, dès septembre 2023 sont de 104 fr. 05 et non plus de 36 fr., 55 par mois, leurs primes ayant augmenté en raison de l'âge de l'enfant et de la hausse de leurs salaires. En tant qu'il s'agit d'un montant de 36 fr. pendant 10 ans en ce qui concerne H. _____, l'arrêté entrepris n'est donc guère défendable. Le jugement de première instance ne constate pas précisément à partir de quand l'augmentation de prime qu'il retient est survenue. Dans la mesure où l'intimée ne conteste ni le montant, ni le moment allégué par le recourant à savoir août 2024, il convient d'admettre que l'augmentation de prime de 104 fr. par mois au lieu de 36 fr. est justifiée.

Le recourant soutient en outre que l'autorité cantonale a arbitrairement arrêté le coût d'entretien de sa fille H. _____, en incluant dans le coût d'entretien de celle-ci une prime d'assurance-maladie LAMal de 36 fr. par mois pendant la période du 1er mai 2022 au 30 avril 2032. Se référant aux calculs effectués par le tribunal de première instance pour ses enfants I. _____ et F. _____, il expose qu'il ne montait ne vaut que pour les deux premières années de l'enfant, la prime passant ensuite à 101 fr. par mois. A